

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL CATEGORIE A



Références

- ▶ Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Définition

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante
- au-delà, par tranche de trente agents.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
Concours sur titres avec épreuve diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou de pharmacien Ou diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L4221-2 à L4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Compétence du Centre de Gestion et Collectivités non affiliées	Fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent justifiant de l'un des diplômes suivants : diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou de pharmacien Ou diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L4221-2 à L4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle 			1	2	3	4	5	6	7	8				
		IB	681	732	771	830	901	966	1015	HEA				
		IM	567	605	635	680	734	783	821					
		MINI	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a6m					
		MAXI	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a					
<p>• Conditions d'avancement :</p> <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon et examen professionnel.</p> <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe ayant 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et examen professionnel.</p>														
Biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe 			1	2	3	4	5	6						
		IB	750	801	852	901	966	1015						
		IM	619	658	696	734	783	821						
		MINI	2a	2a	2a	3a	3a							
		MAXI	2a2m	2a2m	2a2m	3a3m	3a3m							
<p>• Conditions d'avancement :</p> <p>Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe normale au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</p>														
Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale 	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		IB	401	471	508	558	612	655	701	750	772	821	852	
		IM	363	411	437	473	514	546	582	619	635	673	696	
		MINI	1a	1a	1a6m	2a								
		MAXI	1a	1a	1a9m	2a2m								

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle 			1	2	3	4	5	6	7	8*	Le 8^{ème} échelon est accessible aux biologistes, vétérinaire et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire		
		IB	687	737	777	835	906	971	1021	HEA			
		IM	571	609	639	684	738	787	825				
		Durée	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a				
<ul style="list-style-type: none"> ● Conditions d'avancement : <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon et examen professionnel.</p> <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe ayant 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et examen professionnel.</p>													
Biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe 			1	2	3	4	5	6					
		IB	755	807	857	906	971	1021					
		IM	623	662	700	738	787	825					
		Durée	2a2m	2a2m	2a2m	3a3m	3a3m						
<ul style="list-style-type: none"> ● Conditions d'avancement : <p>Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe normale au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</p>													
Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale 	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	407	477	513	563	617	659	706	755	777	826	857
		IM	367	415	441	477	518	550	586	623	639	677	700
		Durée	1a	1a	1a9m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle 		1	2	3	4	5	6	7	8	Le 8^{ème} échelon est accessible aux biologistes, vétérinaire et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire			
	IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA				
	IM	576	614	644	689	743	792	830					
	Durée	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a					
<p>• Conditions d'avancement :</p> <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon et examen professionnel.</p> <p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe ayant 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et examen professionnel.</p>													
Biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe 		1	2	3	4	5	6						
	IB	762	813	862	912	977	1027						
	IM	628	667	705	743	792	830						
	Durée	2a2m	2a2m	2a2m	3a3m	3a3m							
<p>• Conditions d'avancement :</p> <p>Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe normale au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</p>													
Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale 	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862	
	IM	372	420	446	482	523	555	591	628	644	682	705	
	Durée	1a	1a	1a9m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 6 mois
Formation d'intégration (1^{ère} et 2^{ème} classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)